

**ANNEX II** - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Real Estate Securities**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus décisionnel d'investissement du gestionnaire de fonds sous-jacent en tant que gestionnaire de fonds sous-jacent de portefeuille. Le gestionnaire du fonds sous-jacent tente d'atténuer ou de limiter cet impact grâce à sa politique de développement durable.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité du gestionnaire du fonds sous-jacent se compose d'une politique d'exclusion, d'une politique d'engagement et d'une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de contrôler les investissements et de les filtrer parmi une sélection afin d'exclure du fonds sous-jacent concerné les risques de durabilité qui peuvent se matérialiser à court terme. La politique d'exclusion applique des critères contraignants sur la base desquels le gestionnaire du fonds sous-jacent doit décider d'exclure un investissement du fonds sous-jacent concerné. Grâce à un processus de sélection négative, le gestionnaire du

fonds sous-jacent exclut les titres émis par, sans toutefois s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages à l'uranium appauvri. ou tout autre uranium industriel, les fabricants de tabac, ainsi que les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, les entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité.

Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du fonds sous-jacent respectif en raison des sanctions imposées par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants.

La politique « d'engagement » du gestionnaire du fonds sous-jacent entre en vigueur lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, afin que le risque puisse encore être atténué, limité ou géré. La politique d'engagement repose sur un actionnariat actif, qui permet de dialoguer avec une entreprise dans laquelle les investissements sont réalisés à travers le fonds sous-jacent concerné. Grâce à la politique d'engagement, on s'efforce d'avoir une influence positive sur les entreprises en termes de durabilité. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre le gestionnaire du fonds sous-jacent et les sociétés dans lesquelles chaque fonds sous-jacent investit. À cette fin, le gestionnaire du fonds sous-jacent travaille avec un prestataire de services externe pour définir et mettre en œuvre les thèmes prioritaires en matière de durabilité dans le dialogue. Le gestionnaire du fonds sous-jacent et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas rempli ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, le gestionnaire du fonds sous-jacent et/ou le prestataire externe contacteront la direction de la société et l'informeront de ses attentes en termes d'amélioration. . En fin de compte, les progrès des efforts de gestion auront un impact sur la valorisation fondamentale de ces sociétés et donc sur la volonté du gestionnaire du fonds sous-jacent de maintenir, de réduire ou de sortir des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour favoriser ou décourager certains choix stratégiques au sein des sociétés détenues. Pour les émetteurs gouvernementaux, l'engagement fait plutôt référence à des « réponses à la consultation publique ». En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les réglementations.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle présente également de bons résultats dans les domaines environnemental, social et de gouvernance. (ESG). Après tout, une entreprise qui ne respecte pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et fera également preuve d'un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies par des prestataires externes et sont disponibles, le gestionnaire du fonds sous-jacent peut utiliser des indicateurs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui**

Le fonds sous-jacent prend en compte les conséquences négatives les plus importantes. Les gestionnaires des fonds sous-jacents tiennent compte des conséquences négatives de leurs décisions d'investissement comme l'indiquent les indicateurs spécifiques du processus de gestion. À cette fin, le gestionnaire du fonds sous-jacent travaille également

avec un fournisseur externe. Des informations sur les impacts négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds sous-jacent qui sera publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Un score ESG est utilisé pour ces paramètres extra-financiers.

La méthodologie sur laquelle est calculé le Score ESG est décrite au point « Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de « risque sérieux » ne sont pas prises en compte lors de la sélection du gestionnaire du fonds sous-jacent. Pour la définition de la valeur seuil, il est fait référence à la politique d'exclusion telle que mentionnée ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG est intégralement intégré dans la procédure de décision d'investissement. Le gestionnaire du fonds sous-jacent maintient le score de risque ESG moyen du fonds sous-jacent aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements présentant un score de risque élevé et en surpondérant ceux présentant un score de risque faible. Le Score ESG intègre des thématiques et risques écologiques et/ou sociaux tels que le respect des droits humains, la bonne gouvernance, la protection des données ainsi que la sécurité et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, l'impact CO2 pour le secteur de l'énergie, la confidentialité pour les médias sociaux et l'éthique des affaires pour le secteur financier, entre autres, sont considérés comme contraignants. Si ces risques ne sont pas gérés correctement, l'entreprise recevra un score de risque plus élevé qui entraînera une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les sujets ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les thèmes du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement et des relations sociales des salariés relèvent tous du thème ESG matériel du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants est effectuée au niveau sous-sectoriel et est revue chaque année dans le cadre d'un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, les sujets ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs gouvernementaux, une mesure dite du risque pays est utilisée, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'exclusion de titres est contraignante et irréversible. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement et sont examinés plus en détail par fonds sous-jacent.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est considérée de deux manières : En utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations Unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, une décision sera prise de ne pas investir dans un investissement particulier. Dans certains cas, des recommandations peuvent être faites soit directement à la direction des sociétés, soit aux conseils d'administration lors du vote. Toutefois, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement en particulier.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 70 % des investissements sont adaptés aux caractéristiques E/S.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

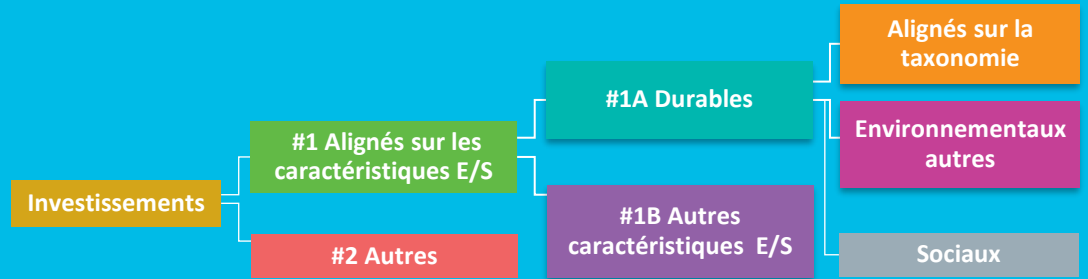
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui

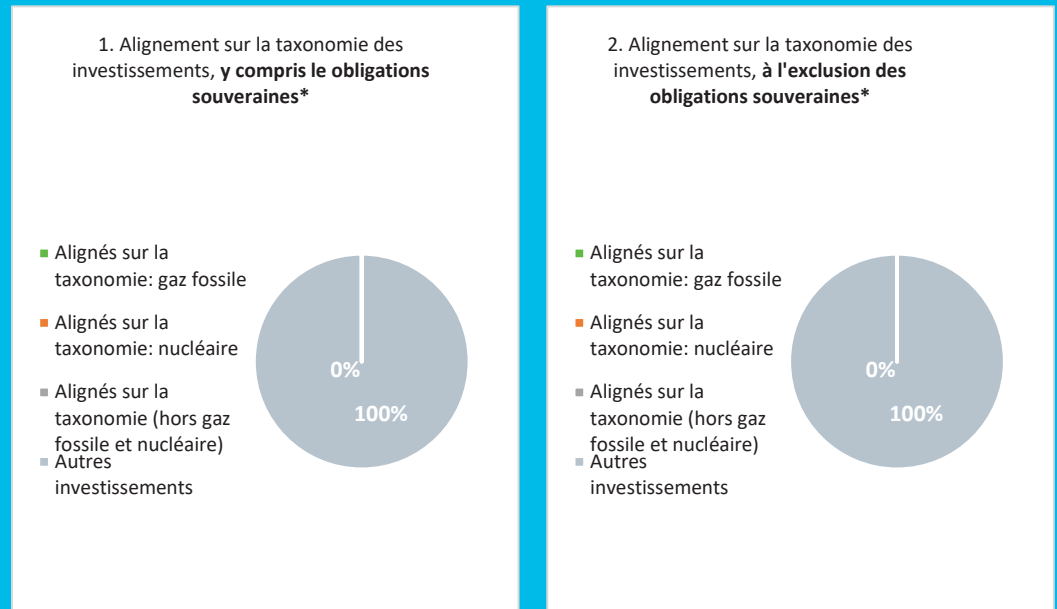
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**



Les activités peuvent être maintenues comme activité parallèle. Le fonds sous-jacent peut investir dans des dérivés à des fins de couverture et/ou pour optimiser la gestion de portefeuille. Toutefois, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question ne s'applique pas dans ce cas.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[CAD - Documents divers \(cadelam.be\)](http://CAD - Documents divers (cadelam.be))